

## Convention d'application 2013 ADEME – Département du Bas-Rhin

### « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets »

**Entre :**

L'Etat, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la Région Alsace,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L.131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

**Et :**

Le Département du Bas-Rhin, Collectivité Territoriale

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67 964 STRASBOURG Cedex 9

représenté par Monsieur Guy - Dominique KENNEL

agissant en qualité de Président

désigné ci-après par "le Département "

d'autre part.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ADEME sur le dispositif d'aides déchets et le système d'aides à la décision en date du 28 novembre 2012,

Vu l'Accord - Cadre intitulé « Prévention et gestion des déchets - Période 2013-2015 » signé entre le Département du Bas-Rhin et l'ADEME en date du 24 juin 2013,

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil Général en date du 24 juin 2013.

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en date du 25 mars 2013,

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Depuis 1990, le Fonds départemental de maîtrise des déchets (FDMD) est géré conjointement par l'ADEME et le Département afin de soutenir les collectivités locales dans la conduite d'actions de prévention, de gestion du Service public d'élimination des déchets (SPED), de valorisation des déchets et de remise en état des décharges brutes.

La présente convention d'application annuelle précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part et le Département d'autre part s'associent en vue de définir un programme d'actions au titre de l'année 2012 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre en application de l'accord-cadre pluriannuel susvisé.

## **ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIIONS ENVISAGEES**

### **2.1. - Contenu du programme**

Le programme d'actions est décrit en **annexe 1** et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre le Département et l'ADEME, les taux maximaux de participation du Département et de l'ADEME ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aide mis en place doivent être rendus publics et notifiés à la Commission Européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

### **2.2. - Délai de réalisation**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au Département d'un des exemplaires originaux de la présente convention signés par les parties, étant entendu que:

- d'une part, les décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires au titre de la présente convention d'application annuelle sont prises par le Président de l'ADEME, par le Président du Conseil Général ou leurs représentants jusqu'au 31 décembre 2013.

Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par l'ADEME ou par le Département postérieurement au 1er janvier 2013 et antérieurement à la date de notification de la présente convention, pourront être intégrées à ladite convention sur décision du Comité de gestion.

A ce terme, un bilan des décisions d'attribution des aides établi par les partenaires dans un délai maximal de un mois, sera adopté par le Comité de Gestion conformément à l'article 4-3 et au document type annexé à la présente convention.

- d'autre part, les paiements consécutifs par le Département et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

De plus, un avenant de clôture sera établi dans un délai maximal de 2 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME.

Enfin un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale du programme sera effectué au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME (**modèle en annexe 3**).

### **2.3.- Modifications**

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

Il est toutefois convenu entre les parties que le bilan des décisions d'attribution des aides, mentionné à l'article 2.2., permet de désengager les reliquats constatés pour le Département et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

### **ARTICLE 3- CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ANNÉE 2013**

**3.1.** La dotation financière globale s'établit à 834 000 euros, comme précisé à l'**annexe 2** de la présente convention dont 284 000 euros pour le Département et 550 000 euros pour l'ADEME.

### **ARTICLE 4 - GESTION SEPARÉE DE LA CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE**

#### **4.1.- Modalités de fonctionnement du Comité de Gestion**

Le Comité de Gestion est composé du Président du Conseil Général, du Président de la Commission environnement du Conseil général, du Président de l'ADEME ou de leurs représentants dûment habilités, des services techniques instructeurs du Département et de l'ADEME, du représentant de l'Etat (DDT du Bas-Rhin), du représentant de l'Agence de l'Eau Rhin - Meuse.

Le Président du Comité de Gestion est le Président du Conseil Général ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur Régional de l'ADEME qui en est également rapporteur en alternance avec les Services du Département.

L'ordre du jour est arrêté sur proposition du Secrétaire du Comité, par le Président du Conseil Général et le Président de l'ADEME ou leurs représentants dûment habilités.

La contribution financière de chacun des partenaires est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention d'application annuelle sont énoncées ci-dessous.

#### **4.2. - Instruction des dossiers**

- Le Département et l'ADEME assureront une instruction conjointe des dossiers soumis au Comité de gestion. Le Directeur régional de l'ADEME et le Président du Conseil Général du Bas-rhin organiseront le suivi de cette instruction conjointe.
- Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :
  - les dossiers de demande sont transmis à l'ADEME et au Département par les demandeurs,
  - les dossiers suivent les procédures d'instruction ou de consultation internes propres à chacun des services de l'ADEME et du Département
- Le Département et l'ADEME veillent à recueillir, en tant que de besoin, l'avis des organismes (Agence de l'eau Rhin-Meuse notamment) et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, au travers notamment de la Commission régionale des aides de l'ADEME.
- Pour que les demandes d'aides soient éligibles, les aides calculées d'après les critères précisés en **annexe 1** devront atteindre un montant de subvention minimum de 500 euros pour l'ADEME et 500 euros pour le Département, dans le cas contraire l'aide sera refusée au demandeur.

#### **4.3 - Examen des dossiers par le Comité de Gestion**

Les dossiers complets de demande d'aide devront parvenir aux services instructeurs dans un délai maximal de 30 jours ouvrés avant le Comité de gestion.

Le Comité de Gestion se prononce sur les contributions susceptibles d'être apportées au titre de la présente convention d'application annuelle par les parties préalablement aux décisions d'attribution des financements par l'ADEME et le Département mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous. Il se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre de la réglementation européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire,

tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME ainsi qu'aux critères définis à l'annexe à la présente convention. La règle de l'unanimité des partenaires financiers est applicable.

Le Comité de Gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires :

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 2.2 de la présente convention,
- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 2.2 de la présente convention.

Un compte rendu du Comité de gestion sera rédigé alternativement par les services du Département et de l'ADEME.

#### **4.4. - Décision d'attribution des aides**

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président de l'ADEME et le Président du Conseil Général, en fonction des propositions du Comité de Gestion et selon les règles communes instaurées dans le cadre de la présente convention.

Pour le Département, le Président du Conseil Général rapporte devant la Commission permanente les propositions du Comité de Gestion dans les termes où ils ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

Pour l'ADEME, le Président de l'ADEME rapporte devant la Commission régionale des Aides les propositions du Comité de Gestion dans les termes où ils ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

#### **4.5 – Notification des décisions**

Chaque décision attributive d'aide est notifiée à la fois par le Président du Conseil Général et par le président de l'ADEME ou de son représentant dûment habilité, chacun pour la partie le concernant. Il est rappelé explicitement au bénéficiaire que l'aide lui est attribuée au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets.

#### **4.6. - Règlement des aides**

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides correspondantes sont définies pour l'ADEME dans les contrats passés avec les bénéficiaires.

### **ARTICLE 5 – GESTION ECO-RESPONSABLE de la CONVENTION D'APPLICATION**

L'ADEME et le Département s'engagent à mettre en œuvre dans la gestion de la convention d'application les principes d'éco-responsabilité énoncés en **annexe 4**.

### **ARTICLE 6 – SUIVI DES ACTIONS**

Le Département et l'ADEME se tiendront informés réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

En outre, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à en faciliter l'évaluation. A cette fin, le Département s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME fournira au Département les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

### **ARTICLE 7 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS**

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue en application du programme commun entre l'ADEME et le Département « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets ».

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

Le non respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

## **ARTICLE 10 – VALIDITE**

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**Fait en quatre exemplaires originaux,**

**A Strasbourg, le 25 juin 2013**

**Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin**

**Le Président de l'ADEME**

**Guy – Dominique KENNEL**

**Bruno LECHEVIN**

**Le Préfet de Région**

**Stéphane BOUILLON**

Date de la notification :

## AIDE A LA DECISION - année 2013

### Fiche n°1 :

#### PRE-DIAGNOSTIC, DIAGNOSTIC ET ETUDE DE PROJET

##### a. Bénéficiaires

EPCI  
Communes  
Insertion par l'économique (ADEME seulement)

##### b. Etudes soutenues

L'objectif des études est d'appuyer le processus de prise de décision le plus en amont possible. Elles se définissent par les trois niveaux complémentaires suivants :

- pré diagnostic (1er bilan technique rapide)
- diagnostic (état des lieux plus approfondi, étude comparative de plusieurs solutions envisageables)
- étude de projet (faisabilité approfondie d'une solution technique y compris missions d'accompagnement dans les domaines économiques, environnementaux...)

Elles se déclinent dans les domaines suivants :

- les études destinées à choisir, organiser, définir, préparer ou améliorer les actions de prévention ou de gestion des déchets (études de faisabilité, de marché/débouchés, de planification, états des lieux, développement et optimisation des parcs d'installations : collecte, tri, recyclage, valorisation énergétique,...)
- les actions d'animation auprès des citoyens et d'accompagnement des collectivités dans des démarches de prévention ou d'amélioration de la gestion des déchets,
- la faisabilité de la mise en place de la tarification incitative,
- les actions visant à la connaissance et au partage des bonnes pratiques,
- les études de suivi ou d'évaluation d'opération (dont les campagnes de mesures),
- la préparation et la mise en œuvre de démarches qualité ou de certification (collecte, site de traitement, certification de service pour la collecte et la gestion des biodéchets,
- les actions visant à la connaissance, à l'observation, à l'optimisation et à la réduction des coûts de la gestion des déchets, y compris l'accompagnement à la mise en place de la méthode ComptaCoût®,

##### c. Conditions du soutien

- Participation de l'ADEME et du Département à la rédaction du cahier des charges de la consultation.
- Participation de l'ADEME et du Département au comité de pilotage / de suivi de l'étude subventionnée.
- Rapport final de l'étude à transmettre à l'ADEME et au Département sous format papier et électronique.

##### d. Règles de cumul

Le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût total de l'opération pour le secteur non concurrentiel et 70% maxi pour le secteur concurrentiel.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation de chacun sera décidé au cas par cas.

##### e. Modalités d'aides

**ADEME :** 70 % max de l'assiette pour le secteur non concurrentiel,  
50% max de l'assiette pour le secteur concurrentiel,

Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 5 000 € pour le pré-diagnostic  
Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 50 000 € pour le diagnostic  
Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 100 000 € pour l'étude de projet

**CG 67 :** 25% max du coût HT des études, avec un maximum de 30 000 € d'assiette

## TARIFICATION INCITATIVE – année 2013

### Fiche n°2 :

#### MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

##### a. Bénéficiaires

EPCI

##### b. Investissements soutenus

###### Critères d'intervention propres à l'ADEME :

Les investissements pris en compte sont conditionnés au lien avec la grille tarifaire. Cela signifie que les investissements pourront être soutenus si :

- Ils permettent l'identification de l'utilisateur (ou contribuable) du service et/ou la quantification de sa production de déchets, **et**
- Les données récoltées grâce à ces investissements sont intégrées à la grille tarifaire de la RI, et donc à la facture de l'ensemble des usagers.

Les bacs et conteneurs ne font plus partie des dépenses éligibles à un soutien aux investissements.

Les investissements suivants peuvent être pris en compte :

- l'adaptation des bennes de collecte : ajout de lecteurs de puces, du système informatique embarqué et des systèmes de transmission des données si propriété de l'EPCI
- la fourniture de puces (liée ou non à la fourniture de bacs individuels) pour les systèmes de comptage de levées et/ou au poids et les lecteurs de codes barres
- les dispositifs d'identification individuelle d'accès (carte magnétique, badge, barrière d'accès par système d'identification de l'utilisateur...) à divers moyens de collecte : colonnes d'apport volontaire, déchèterie...

##### c. Conditions du soutien

Le dossier de demande doit comporter :

- une notice explicative du projet apportant les précisions sur le dispositif retenu (volume et/ou poids des déchets, nombre de levées)
- la délibération décidant la mise en place effective de la redevance incitative, la date d'application et l'inscription au budget des dépenses correspondantes
- le plan de financement

##### d. Règles de cumul

Le cumul des aides publiques peut aller jusqu'à 100% du coût total de l'opération pour le secteur non concurrentiel en l'absence d'aide de l'Etat (décret n°99-1060 modifié).

##### e. Modalités d'aides

**ADEME:** Assiette : montant HT de l'investissement plafonné à 5 M €  
30% maximum de l'assiette

En cas de renoncement par le bénéficiaire à la mise en place de la redevance incitative, il pourra y avoir rappel des sommes versées.



## **PROMOTION DU COMPOSTAGE DE PROXIMITE**

### **a. Bénéficiaires**

EPCI,  
Associations en relation avec un EPCI en charge du SPED  
Entreprises de l'économie sociale ou solidaire (uniquement ADEME)

### **b. Actions soutenues**

Toutes actions liées à un programme pluriannuel de promotion du compostage domestique, de pied d'immeuble, de quartier, autonome :

- étude / animation : coordination des opérations, animation des guides composteurs, formations...,
- actions d'information, formation, sensibilisation des acteurs et actions de sensibilisation visant à induire des modifications de comportement des usagers,
- investissements : broyeur, composteur, placette de compostage,...

### **c. Conditions du soutien**

#### **ADEME et CG 67 :**

La collectivité présente un programme pluriannuel de promotion du compostage de proximité, dans le cadre d'une démarche de projet et d'amélioration continue.

Le programme doit s'inscrire dans un des dispositifs suivants :

- Soit s'appuie sur la Qualification « BioLoQual » et respecte 7 critères sur 10 dont les 6 critères en italique de la liste de référence (voir dossier de demande d'aide):
- Soit s'intègre dans un Programme local de prévention répondant à l'objectif principal du PDP.

La priorité sera donnée aux programmes comportant des opérations en habitat collectif, opérations encore peu répandues et délicates à monter et faire vivre.

#### **Agence de l'Eau Rhin Meuse :**

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires et les nitrates en zone non agricole, l'Agence de l'eau apporte son soutien financier à l'acquisition de matériel permettant l'arrêt ou la réduction de l'utilisation de pesticides. L'Agence de l'eau favorisera les démarches globales visant le « zéro pesticide ».

### **d. Règles de cumul**

Pour le secteur non concurrentiel, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût total de l'opération sauf pour les projets d'investissement pour lesquels il pourra aller jusqu'à 100% en l'absence d'aide de l'Etat (décret n°99-1060 modifié).

Pour le secteur concurrentiel, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70 % du coût total de l'opération.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation de chacun sera décidé au cas par cas.

### **e. Modalités**

#### **o Etude/animation/communication**

##### **ADEME : Etude/animation**

Assiette : Montant HT de l'opération

Taux maximum : 70 % du montant de l'assiette pour le secteur non concurrentiel,  
Taux maximum : 50% du montant de l'assiette pour le secteur concurrentiel,  
avec un maximum de 100 000 € d'assiette par opération pour l'étude de projet  
Cette aide n'est pas cumulable sur un même territoire avec l'aide à un Programme local de prévention

**ADEME : Communication**

Assiette : Montant HT de l'opération

Taux maximum : 50% de l'assiette

Cette aide n'est pas cumulable sur un même territoire avec l'aide à un Programme local de prévention

**CG 67 : Etude/animation/communication**

Taux maximum : 20 % du montant TTC de l'opération,  
avec un maximum de 50 000 € d'assiette par opération

o **Investissement : acquisition d'un lot de composteurs**

**ADEME** : Assiette : Montant HT de l'opération plafonné à 500 000 €

Taux maximum : 50% de l'assiette

**CG 67** : Taux maximum : 25% du coût restant à la charge de l'EPCI, calculé sur le montant à la charge de la collectivité, en tenant compte de la récupération ou non de la TVA.

Dépenses éligibles :

Composteurs individuels, composteurs collectifs (avec une assiette de dépenses maximum de 480 € par composteur), accessoires, pavillons de compostage (avec une assiette de dépenses maximum de 4 800 € par pavillon).

o **Investissement : acquisition d'un broyeur de déchets ligneux**

**ADEME** : Assiette : Montant HT de l'opération plafonné à 500 000 €

Taux maximum : 50% de l'assiette

**CG 67** : Taux maximum : 25 % du coût HT de l'investissement plafonné à 24 000 €  
Investissement effectué sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

**Agence de l'Eau Rhin Meuse :**

Taux d'aide : jusqu'à 60% du montant de l'investissement HT (pas de plafond), sous réserve de l'engagement du bénéficiaire dans une démarche globale vers l'arrêt des produits phytosanitaires.

Critères d'intervention propres concernant l'acquisition de broyeurs de végétaux,

- Valoriser les déchets verts ligneux de la collectivité en les utilisant pour le paillage de ces massifs, ou mise à disposition de ses habitants.
- Pas de broyage des végétaux assimilés à des plantes invasives du type Renouée du Japon.

## **EQUIPEMENTS DE PREVENTION – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS**

### **a. Bénéficiaires**

EPCI

Associations, Entreprises de l'économie sociale ou solidaire (uniquement ADEME)

### **b. Investissements soutenus**

Equipements de prévention visant à prolonger la durée de vie des biens : recycleries, équipements pour le réemploi et la réparation.

Equipements visant une prévention qualitative des déchets : dispositifs de collecte des Déchets Dangereux Spécifiques.

### **c. Conditions de soutien**

#### **ADEME et CG67 :**

La qualité de l'opération constituera un critère privilégié, cette qualité s'évaluant au regard :

- de la conformité au PEDMA - PPGDND
- du montage de l'opération : étude comparative préalable de scénarios, processus de concertation entre les acteurs et avec la population, définition des objectifs, montage juridique....,
- de bilans prévisionnels matières et énergie,
- de sa réalisation et de sa mise en œuvre : intégration de démarches qualité dans le fonctionnement,
- des engagements de suivi et d'évaluation,
- du taux de valorisation (réemploi, réutilisation et recyclage rapportés au flux entrant) à justifier.

### **d. Règles de cumul**

Pour le secteur non concurrentiel, le cumul des aides publiques pour les projets d'investissement pourra aller jusqu'à 100% en l'absence d'aide de l'Etat (décret n°99-1060 modifié).

Pour le secteur concurrentiel, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70 % du coût total de l'opération

### **e. Modalités d'aides**

**ADEME:** Assiette : Montant HT de l'investissement  
maximum 50 % de l'assiette,  
assiette plafonnée à 500 000 € H.T.

**CG67 :** **recyclerie** : 25 % du coût H.T. de l'équipement, avec une assiette subventionnable  
plafonnée à 48 000 euros.

**dispositifs de collecte des Déchets Dangereux Spécifiques** : 25 % du coût H.T. de l'équipement, avec une assiette subventionnable plafonnée à 10 000 euros.

**CREATION, RENOVATION ET OPTIMISATION DU PARC DE DECHETERIES**

**a. Bénéficiaires**

EPCI

**b. Investissements soutenus**

Création de nouvelles déchèteries (ADEME : ne sont prise en compte que celles correspondant à la rénovation du parc et non à des capacités nouvelles).

Travaux de rénovation, d'optimisation et d'adaptation des déchèteries existantes.

**c. Conditions de soutien**

**Critères d'intervention communs :**

- Toutes les décharges brutes communales du territoire concerné devront être remises en état dans un délai de trois ans après ouverture ou rénovation de la déchèterie.

**Critères d'intervention propres à l'ADEME :**

Les investissements sont identifiés au regard d'un diagnostic et d'une programmation territoriale (au minimum pour 5 déchèteries).

Le diagnostic permet le classement des déchèteries selon une grille nationale ADEME de 3 niveaux de référence. Les critères portent sur le niveau des équipements, de l'information des usagers, de la sécurité, du fonctionnement, des déchets collectés et des exutoires.

- Travaux d'adaptation ou d'optimisation d'équipements existants dans un objectif de maîtrise des coûts, d'intégration de qualité et / ou de sécurisation environnementale ou sanitaire (exemple : travaux d'amélioration de la sécurité pour les visiteurs et personnels, adaptation de déchèteries à l'accueil d'un nombre plus important de flux, de déchets du BTP dont l'amiante-ciment,...), sans se substituer toutefois aux responsabilités économiques réglementaires des producteurs de produits ;

- Travaux de rénovation d'équipements existants, voire de reconstruction (si besoin de déplacement par exemple), sans aider la réalisation de nouvelle déchèterie (nouvelle capacité) ;

- les nouvelles déchèteries correspondant à des capacités nouvelles et les équipements relevant de soutiens par les filières sous responsabilité élargie des producteurs (REP) ne peuvent pas bénéficier de soutien.

- Les dispositifs de contrôle des entrants peuvent être pris en compte dans le cadre de l'élargissement de la redevance incitative aux déchets occasionnels.

**Critères d'intervention propres au Département :**

- Le maître d'ouvrage présentera au Conseil Général du Bas-Rhin le bilan de fonctionnement et de fréquentation de la dernière année.

- Le Département accordera un financement de modernisation à compter de la cinquième année d'ouverture de l'équipement.

**Critères d'intervention propres à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse :**

L'Agence de l'Eau Rhin Meuse est susceptible d'aider exclusivement des équipements spécifiques à l'accueil des déchets dangereux pour l'eau issus des PME/PMI et entreprises artisanales. L'aide est conditionnée:

- au recours à un prestataire spécialisé,
- à l'engagement de la collectivité à assurer l'entretien régulier du séparateur à hydrocarbures.

#### **d. Règles de cumul**

Pour le secteur non concurrentiel, le cumul des aides publiques pour les projets d'investissement pourra aller jusqu'à 100% en l'absence d'aide de l'Etat (décret n°99-1060 modifié).

#### **e. Modalités d'aides**

**ADEME:** maximum 30 % des dépenses HT de l'équipement plafonnées :

- à 50 000 € d'assiette par opération pour le réaménagement d'une déchèterie existante ou d'une déchèterie classée Niveau 1 dans la grille de référence ADEME,
- à 500 000 € d'assiette par opération pour la rénovation complète d'une déchèterie classée niveau 2 ou 3 dans la grille de référence ADEME.

**CG 67 :** 25 % du coût H.T. de l'équipement :

- avec une assiette subventionnable plafonnée à 260 000 euros par nouvelle déchèterie
- avec une assiette subventionnable plafonnée à 152 000 euros pour la modernisation de déchèterie existante, incluant les travaux de renforcement de la sécurité des déchèteries et la mise en place de dispositifs de contrôle des dépôts de déchets des professionnels et des particuliers.

Les dépenses liées aux dispositifs de collecte des Déchets Dangereux Spécifiques ne sont plus comptabilisées dans l'assiette de dépenses des aides aux déchèteries.

#### **AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE :**

Le montant retenu est le montant des investissements relatifs au seul stockage des déchets dangereux pour le milieu aquatique issus des PME/PMI et entreprises artisanales (aires et matériel de stockage).

Les investissements liés aux déchèteries dédiées aux professionnels bénéficient d'une aide sous forme de subvention à un taux de 25 %.

## **GESTION BIOLOGIQUE DES DECHETS – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS**

### **a. Bénéficiaires**

EPCI

### **b. Investissements soutenus**

Equipements soutenus par l'ADEME: Equipements de collecte sélective, de compostage de biodéchets ou de déchets verts y compris les équipements destinés à l'optimisation des opérations existantes,

Equipements soutenus par le Département : Installations centralisées de compostage de biodéchets et/ou de déchets verts sous maîtrise d'ouvrage intercommunale.

### **c. Conditions de soutien**

Toute opération de traitement de déchets organiques (biodéchets des ménages, déchets verts, boues de stations d'épuration...) en vue d'un retour au sol doit faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et devra être intégrée au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

Cette étude devra permettre, entre autres :

- l'établissement d'un référentiel de qualité pour le compost produit,
- de s'assurer des débouchés des composts produits,
- d'organiser les collectes de biodéchets en fonction des collectes existantes (emballages recyclables et déchets résiduels)

Les seuls investissements aidés seront ceux concernant la valorisation des biodéchets collectés séparément, avec pour objectif la production d'un compost répondant à des exigences qualitatives strictes.

Les opérations de collecte devront être accompagnées d'une communication spécifique auprès des cibles concernées par les nouvelles collectes.

Pour les opérations de collecte de déchets verts en réseau de plate-forme d'apport volontaire : les plates-formes devront être implantées en prenant en compte le principe de l'intercommunalité (partage des sites entre plusieurs communes).

### **d. Règles de cumul**

Pour le secteur non concurrentiel, le cumul des aides publiques pour les projets d'investissement pourra aller jusqu'à 100% en l'absence d'aide de l'Etat (décret n°99-1060 modifié).

### **e. Modalités d'aides**

**ADEME:** maximum 30 % des investissements éligibles HT plafonnés à 10 M €

**CG 67 :** 25 % du montant HT, assiette subventionnable plafonnée à 260 000 euros HT, uniquement sur les installations de compostage de biodéchets et/ou de déchets verts.

## **REMISE EN ETAT DE DECHARGES BRUTES – ETUDES ET TRAVAUX**

### **a. Bénéficiaires**

EPCI  
Communes

### **b. Actions soutenues**

- Remise en état des décharges d'ordures ménagères et assimilées brutes communales et intercommunales (études, travaux de réhabilitation et de réaménagement),
- Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux, prélèvements et analyses d'eaux [deux prélèvements par an (périodes hautes eaux et basses eaux) et par point de contrôle, analyse des eaux en fonction de paramètres donnés].

### **c. Conditions**

#### **Critères d'intervention propres au Département :**

Il sera donné une aide en priorité aux communes dont les décharges sont classées dans l'inventaire diagnostic départemental « avec impact significatif pour l'environnement ».

Les services de l'ADEME et du Département devront être contactés lors de la constitution du dossier, afin de déterminer la nécessité de faire réaliser une étude hydrogéologique en préalable avec travaux.

La collectivité devra présenter un plan de financement incluant l'ensemble des partenaires pour lesquels une demande de subvention aura été formulée

Les travaux et le suivi de la qualité des eaux devront être cohérents avec l'étude de site préalable, quand celle-ci est indispensable. Les analyses d'eau effectuées devront être systématiquement transmises aux financeurs.

Seules les décharges fermées et remises en état seront subventionnables. Les travaux de réaménagement doivent permettre d'effacer toute trace de dépôt de déchets dans le paysage.

Ne seront pas pris en compte les travaux visant à favoriser la vente du terrain.

En cas de mise en place d'une ISDI : celle-ci devra être autorisée par arrêté préfectoral après instruction par les services de l'Etat, et suivre les prescriptions techniques de l'ADEME

### **d. Règles de cumul**

Le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût total de l'opération pour le secteur non concurrentiel et 70% maxi pour le secteur concurrentiel sauf pour les projets d'investissement pour lesquels il pourra aller jusqu'à 100% en l'absence d'aide de l'Etat (décret n°99-1060 modifié).

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (Département + autres), le taux de participation de chacun sera décidé au cas par cas.

Les aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont destinées aux opérations visant à améliorer la protection, à la restauration des ressources en eaux souterraines et à lutter contre les pressions polluantes qui les menacent. La détermination des taux de la subvention est conditionnée à la participation de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM). Dans le cas où l'Agence de l'Eau ne confirmerait pas son aide au maître d'ouvrage, la participation du Département du Bas-Rhin est susceptible d'être révisée à la hausse, sauf si la commune est éligible à la DETR auquel cas la préfecture peut se substituer à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

**e. Modalités d'aides**

DEPARTEMENT	AUTRES FINANCEURS
-------------	-------------------

**ETUDES :**

<p><b>Etude hydrogéologique sommaire:</b> Etude hydrogéologique préalable à la remise en état d'une ancienne décharge d'ordures ménagères</p> <p><b>Etude diagnostic pour les Sites avec impact significatif :</b> Définition des travaux, piézomètre, surveillance préalable...</p>	<p>25 % max du montant HT de la prestation de services</p> <p>plafond subventionnable : 50 000 euros</p>	<p>Voir (2)</p>
--	--	-----------------

**TRAVAUX DE REMISE EN ETAT :**

**Réaménagement simple**

<p>Sécurisation éventuelle : restriction d'accès à la décharge (clôture, portail.....)</p>	<p>Non subventionnable</p>	<p>Non subventionnable</p>
<p>Travaux de réaménagement</p>	<p>25 % max du montant HT des travaux pris en compte</p> <p>Plafonds subventionnables par hectare</p>	<p>Complément 25 % DETR si éligible par la Préfecture</p> <p>Voir (2)</p>

**Réaménagement avec surveillance**

<p>Sécurisation éventuelle : restriction d'accès à la décharge (clôture, portail.....)</p>	<p>Non subventionnable</p>	<p>Non subventionnable</p>
<p>Travaux de réaménagement et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site</p>	<p>25 % max du montant HT des travaux pris en compte</p> <p>Plafonds subventionnables par hectare</p>	<p>Complément 25 % DETR si éligible par la Préfecture</p> <p>Voir (2)</p>
<p>Après travaux, prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux</p>	<p>25 % max du montant HT de la prestation de services</p>	<p>Voir (2)</p>

**Réhabilitation avec surveillance hydrologique**

<p>Travaux de réaménagement, de réhabilitation et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site</p>	<p>25 % max du montant HT des travaux pris en compte</p> <p>Plafond subventionnable (y compris la surveillance hydrologique) 1 000 000 euros</p>	<p>Voir (2)</p>
<p>Après travaux : prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux souterraines</p>	<p>25 % max du montant HT de la prestation de services</p>	



(Renvoi 1) : Plafonds subventionnables par hectare pour le réaménagement simple des décharges brutes communales :

Remise en forme du terrain avec apport d'une couche de terre végétale de moins de 40 cm (remise en prairie) :

- 18 300 euros si la terre végétale est fournie par la collectivité
- 48 800 euros si la terre végétale est achetée

Remise en forme du terrain avec apport d'une couche de terre végétale de plus de 40 cm (reboisement) :

- 31 000 euros si la terre végétale est fournie par la collectivité
- 81 000 euros si la terre végétale est achetée

### **Critères d'intervention propres à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse :**

(Renvoi 2) : Travaux susceptibles d'être aidés :

- réseaux de surveillance (étude préalable de définition du réseau, mise en place des piézomètres, fonctionnement du réseau durant la première année)
- études permettant de définir les travaux à engager
- travaux de traitement des sources de pollution, de préservation des eaux souterraines, de restauration de la qualité des eaux souterraines)

Les modalités d'aides 2013 sont :

- 50 % maximum de subvention si l'opération est destinée à améliorer la protection, à la restauration des ressources en eaux souterraines et à lutter contre les pressions polluantes qui les menacent.

**ANNEXE 2 : Dotation financière prévisionnelle 2013**

Champs	Fiche N°	Thèmes	Montants		
			Global en €	Part ADEME en €	Part Département en €
<b>Aide à la décision</b>	1	Pré diagnostic, diagnostic et étude de projet	55 000	35 000	20 000
<b>Tarification incitative</b>	2	Mise en place de la tarification incitative Soutien aux investissements	115 000	115 000	
<b>Prévention</b>	3	Promotion des actions de prévention des déchets (compostage de proximité, éco-manifestations, couches lavables)	139 000	100 000	39 000
	4	Equipements de prévention Soutien aux investissements	65 000	50 000	15 000
<b>Gestion</b>	5	Création, rénovation et optimisation du parc des déchèteries	410 000	250 000	160 000
	6	Gestion biologique des déchets Soutien aux investissements	0	0	
<b>Passif</b>	7	Remise en état des décharges brutes Etudes et travaux	50 000		50 000
<b>TOTAL</b>			<b>834 000</b>	<b>550 000</b>	<b>284 000</b>

**Annexe 3 – Bilan des décisions d’attribution d’aides**

<b>Bilan des décisions d'attribution des aides</b>								
au titre du programme conjoint ADEME – CG 67 dans le cadre de la convention d’application n°1320E0003								
<b>Situation provisoire des dossiers d'aides établie au</b>							en €	
n° ADEME	Date comité de Gestion	Noms Bénéficiaires	Nature des opérations	Taux d'aide		Montant aide		Montants aide  ADEME + Partenaire
				ADEME	Partenaire	ADEME	Partenaire	
Total								

*B E*

<b>Etat provisoire des dotations financières au regard de la situation ci-dessus</b>							en €	
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C=A-B</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F=D-E</i>		
Thèmes	montants ADEME	Montants ADEME	<b>montants ADEME</b>	montants Partenaire	montants Partenaire	<b>montants Partenaire</b>	<i>* indiquer la répartition selon l'orientation du CR</i>	
	initiaux	engagés par décisions	<b>disponibles</b>	initiaux*	engagés par décisions*	<b>disponibles</b>	<i>le cas échéant ne renseigner que le total partenaire</i>	
Total								
<b>situation certifiée par le Comite de Gestion :</b>						A...., le ..../../..		
		pour l'ADEME			pour le Partenaire			
		<i>nom et qualité</i>			<i>nom et qualité</i>			

## ANNEXE 4 : Gestion éco responsable de la Convention d'application

### Périmètre

#### Gestion administrative du Fonds départemental

- rapports d'instruction
- comités de gestion
- réunions de travail

### Objectifs visés

- réunions de travail ADEME - Département
  - o dématérialisation des échanges préparatoires d'informations
  - o incitation à une impression de moindre impact environnemental
  - o déplacements minimisés (réunions vidéo ou audio)
  - o déplacement des participants par mode doux
- rapports d'instruction ADEME et Département
  - o dématérialisation maximale des échanges internes et externes
  - o limitation des consommations (papier, consommables) liée aux impressions
  - o choix de papiers à moindre impact sur l'environnement
- comités de gestion ADEME - Département
  - o gestion des contrats informatisée
  - o dématérialisation maximale des invitations aux comités
  - o dématérialisation maximale des fiches d'instruction, des dossiers de séance et des comptes-rendus
  - o incitation à une impression de moindre impact environnemental

### Bilan

Communication du bilan dématérialisée.